



Conseil Municipal du 13 décembre 2023

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 13 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Elizabeth BOULET, Maire. La convocation a été faite le 6 décembre 2023 et affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 18.

Présents : Mmes et MM. BOULET Elizabeth, FACHE Benoit, PINCHON Dorothee, VERRIER Jean-Michel, DESCAMPS Stéphanie, BENEZECH Isabelle, BLERVAQUE Hélène, DEBRUYNE Patrick, DUNABIN Catherine, GOMBERT Christophe, LAUWERIER Nathalie, LOUCHART-DETHOOR Elie, POLLET Sylvie, RAES Chantal, VITSE Emilie, WECXSTEEN Emmanuel.

Absents excusés : CLEENEWERCK Marylène procuration à DUNABIN Catherine, HERREMAN Damien procuration à BOULET Elizabeth, PONSEEL Dominique.

Secrétaire de séance : FACHE Benoit.



1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 27 septembre 2023

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 27 septembre 2023 est joint en annexe. Il est proposé aux membres du conseil de l'approuver. Rappel : c'est désormais ce document, signé par le Maire et le secrétaire de séance, qui tient lieu de registre des délibérations et sera disponible sur le site internet de la commune.

2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération en date du 23 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans le projet de délibération ci-dessous.

Informations complémentaires sur les décisions prises en dehors des délégations :

1) Conclusion de contrats d'assurance ou acceptation d'indemnité de sinistre :

Date	Nature du contrat	Titulaire	Montant HT
13/11/2023	Indemnité de sinistre dégâts des eaux au presbytère	AXA Assurance - CASSEL	1658.72 €

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

3 Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 30 juin 2023 – proposition d'évaluation des charges transférées pour la commune d'Hazebrouck

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Vu le IV l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui stipule qu'est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux

dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 30 juin 2023, et son rapport voté à l'unanimité des membres présents de la CLECT concernant le transfert de charge concernant le transfert de la piscine d'Hazebrouck à l'intercommunalité à partir du 1er janvier 2023 ; Vu l'article 1609 nonies C, qui précise que le rapport de la CLECT doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délais de 3 mois à compter de sa transmission ; Vu l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requise ; Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis sur la proposition effectuée par la Commission d'évaluation des transferts de charges. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **adopte le rapport de la CLECT** en date du 30 juin 2023.

4 Déclassement d'une parcelle du domaine public communal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Vu la situation des parcelles C 1408, C 1411, C 1412, C 1413 et C 1417 issues de la division des parcelles C 1375, C 1365 et C 1377 valant parties communes de la salle de musique ; le conseil municipal valide de **DECLASSER** les parcelles C 1365, C 1375 et C 1377 et d'**INTEGRER** les parcelles C 1408, C 1411, C 1412, C 1413 et C 1417 dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession.

5 Cession de parcelle à la famille Eeckhoutte

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Considérant la demande de Monsieur EECKHOUTTE Fabrice, propriétaire des parcelles C 1364, C 1366 et C 1211, visant à acquérir les parcelles communales C 1411, C 1412, C 1417 et C 1408 le long de leur propriété, Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces parcelles soient cédées à Monsieur EECKHOUTTE Fabrice, Considérant la division parcellaire effectuée par M. LEVEUGLE, géomètre, Vu l'accord des deux parties pour une cession de ces parcelles à la valeur estimée par le service des Domaines pour un montant de 13 600 €. Vu la délibération n°DL2023-38 du 13 décembre 2023, actant le déclassement du domaine public de la parcelle concernée et son intégration dans le domaine privé communal, le conseil municipal **DECIDE** la cession des parcelles C 1408 d'une surface de 17 m², C 1411 d'une surface de 72 m², C 1412 d'une surface de 1 m², C 1413 d'une surface de 1 m² et C 1417 d'une surface de 67 m² et à Monsieur EECKHOUTTE Fabrice pour un montant de 13 600 € et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

6 Déclassement de la parcelle 1368 du domaine public communal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Vu la situation des parcelles C 1414, C 1415 et C 1418 issues de la division de la parcelle C 1368; le conseil municipal valide **DE DECLASSER** la parcelle C 1368 et d'**INTEGRER** les parcelles C 1410, C 1414 et C 1418 dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession.

7 Echange parcelles Monsieur DERAIVE Jean-Paul

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Considérant la demande de Monsieur DERAIVE Jean-Paul, souhaitant échanger la parcelle C 1328 d'une surface de 78 m² située Curegoedstraete à METEREN dont il est propriétaire contre la parcelle C 1414 d'une surface de 35 m² située Curegoedstraete à METEREN appartenant à la commune de METEREN. Considérant que rien ne s'oppose à ce que cet échange soit réalisé, Vu l'accord des deux parties pour l'échange de la parcelle C 1328 contre la parcelle C 1414, le conseil municipal **DECIDE** l'échange de la parcelle C 1328 contre la parcelle C 1410, C 1414 et C 1418 et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cet échange.

8 Ouverture dominicale commerces 2024

Entendu le rapport de Madame le Maire, Vu les avis reçus des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants, Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21, Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire, Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable, le conseil municipal **DONNE** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2024 des commerces de détail de la commune aux dates suivantes : 18 février, 17 mars, 14 avril, 5 mai, 9 juin, 13 octobre, 17 novembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre, **PRÉCISE** que la Communauté de

Communes de Flandre Intérieur a été saisie pour avis conforme par courrier du 5 décembre 2023 et que les dates seront définies par un arrêté de Madame le Maire pour chaque commerce demandeur, **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

9 Gratification au personnel communal

Entendu l'exposé du Maire, Vu la délibération n° DL2018-49 du 12 décembre 2018 relative aux prestations sociales pour le personnel communal, Vu le budget primitif 2023, Considérant qu'une gratification peut être accordée aux agents municipaux actifs et retraités, fonctionnaires et contractuels, le conseil municipal **ACCORDE** aux agents municipaux actifs et retraités, fonctionnaires et contractuels de la commune de Méteren, une gratification à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023 de la façon suivante : 45 € pour les agents retraités, vacataires et en longue maladie/maternité 70 € pour les autres agents, **DIT** que cette gratification prendra la forme d'un chéquier-cadeau ou d'une carte cadeaux valable dans de nombreuses enseignes, **INTEGRE** les dépenses liées au compte 6232 – fêtes et cérémonies du budget 2023.

10 SIECF – Rénovation de l'éclairage public de la commune

Entendu le rapport de Madame le Maire, Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF, Vu les statuts du SIECF, Vu le Code général des collectivités territoriales, Mme le Maire rappelle que la commune est membre du SIECF, pour les compétences électricité, gaz et télécommunications, éclairage public option B et IRVE. Mme le Maire rappelle que la commune a sollicité le SIECF pour la réalisation d'un audit de l'éclairage public de l'ensemble de la commune. Le coût des travaux est estimé à 495 000 € HT dont 50 % pris en charge par une subvention du département. Ce chiffrage comporte la fourniture, la pose, le génie civil, le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et, la mise en service. Il est précisé que cette participation sera prise en charge par le budget communal sur plusieurs exercices. Le Conseil Municipal **DONNE** un avis favorable pour la prise en charge, par la commune, du montant suivant : 247 500 € HT et **AUTORISE** Madame le Maire à signer une convention avec Monsieur le Président du SIECF relative à la réalisation de ces travaux et à leur prise en charge,

11 Tarifs communaux

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs communaux des concessions de terrains dans les cimetières communaux, de location de la salle des fêtes, les tarifs de la garderie périscolaire municipale et des accueils collectifs de mineurs, Vu la délibération du Conseil Municipal DL 2021-82 du 09 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions de terrains dans les cimetières communaux, Vu la délibération du Conseil Municipal DL 2022-60 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs de la garderie périscolaire municipale et des accueils collectifs de mineurs, Vu la délibération du Conseil Municipal DL 2022-61 du 14 décembre 2022 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes, le Conseil Municipal **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'actualisation des tarifs communaux, **FIXE** les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

12 Budget 2023 – Décision modificative n°1

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Vu le budget primitif 2023, Considérant qu'il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires au compte 7391111, le Conseil Municipal **DECIDE** de valider la décision modificative n°1 du budget 2023 comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses :	chapitre 014 : Atténuation de produits :	+ 1.000 €
	chapitre 65 : Autres charges de gestion courante :	- 1.000 €